



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance construction

Question écrite n° 31528

Texte de la question

Mme Marie-France Stirbois demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour réparer les injustices évidentes résultant de la nouvelle taxe de 0,4 p 100 sur le chiffre d'affaires des professionnels de la construction, prévue dans l'article 49 de la loi de finances rectificative de 1989. Elle rappelle que cette taxe vient d'être instaurée pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction, créé en 1983 pour indemniser les sinistres dus à la garantie décennale. Mais elle fait observer que cette taxe pénalise l'artisanat puisque celui-ci représente 50 p 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p 100 du total. En outre, cette taxe ne tient pas compte des risques particuliers à chaque profession et conduit donc inévitablement à des injustices. Elle demande si le Gouvernement entend, au niveau des décrets d'application, remédier à ces anomalies et quelle réponse il compte donner à la chambre des artisans et des petites entreprises du bâtiment avec laquelle aucune concertation ne semble avoir été organisée.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 et la loi de finances pour 1990 ont établi un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite à titre obligatoire ou à titre facultatif, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de 8,5 p 100 pour les artisans et de 25,5 p 100 pour les grandes entreprises. De 1983 à 1989, les artisans ont participé à hauteur de 6 p 100 aux recettes du Fonds alors qu'ils sont à l'origine en 1989 de 25 p 100 des sinistres et qu'ils représentent 43 p 100 du chiffre d'affaires du bâtiment. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale.

Données clés

Auteur : [Mme Stirbois Marie-France](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31528

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3317